

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

ET SI ON REPENSAIT
LA PLACE DE
LA PUBLICITÉ DANS
NOTRE TERRITOIRE ?

BILAN DE LA CONCERTATION

Délibération de prescription du RLPI : 15 décembre 2020

Délibération d'arrêt du RLPI : 24 mai 2022

Enquête publique : -

Délibération d'approbation : -

1. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal	3
1.1. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)	3
1.2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune	4
2. Les actions de concertation menées dans l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération	10
2.1. Les réunions publiques	10
2.2. Réunions avec les acteurs concernés	11
2.3. Registres et adresse électronique dédiée	12
3. Synthèse des avis, remarques et contribution au regard du RLPi	13
3.1. Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi	13
3.2. Dispositions générales du règlement	14
3.3. Généralités sur les enseignes	15
3.4. Généralités sur les dispositifs publicitaires (pré-enseignes, publicités)	16
3.5. Le principe de zone et les règles spécifiques qui s'y applique	20
3.6. La réglementation relative au mobilier urbain	24
3.7. La réglementation relative à l'extinction nocturne	26
3.8. La réglementation relative aux dispositifs numériques (pré-enseignes, publicités et enseignes)	26
3.9. La mise en œuvre de la réglementation	28
Conclusion	29

1. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

1.1. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Art L. 581-14-1 du Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 du Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 du Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 du Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 du Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

1.2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune

1.2.1. Les engagements du Conseil de Territoire

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune, la concertation a d'abord été organisée selon la délibération n° CT/20-1894 adoptée par le Conseil Territorial le 15 décembre 2020.

Les modalités de communication, d'information et de concertation suivantes ont été déterminées :

Moyens de communication et d'information

- « Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du RLPi et de l'avancement du projet au siège de Plaine Commune, dans les mairies ainsi que sur les sites internet de Plaine Commune et des communes. »
- « Mise en place d'une exposition évolutive présentant l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, cette exposition sera présentée au public au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics du territoire, ou sur les sites internet de Plaine Commune et des villes. »
- « Diffusion de documents d'information sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. »
- « Publications d'articles sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. Ces articles seront publiés dans les bulletins communaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des villes. »
- « Informations sur les réunions publiques diffusées par voie d'affichage au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics, dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des mairies. »

Moyens de concertation

- « Organisation de quatre réunions publiques territorialisées :
 - o Deux réunions publiques sur le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPI ;
 - o Deux réunions publiques sur le règlement du RLPI. »

« Les réunions publiques seront territorialisées selon une répartition nord-ouest / sud-est du Canal Saint-Denis. »

- « Organisation de deux réunions réunissant les acteurs concernés par le RLPI :
 - o Une réunion sur le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations du RLPI ;
 - o Une réunion sur le règlement du RLPI. »
- « Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes, ainsi que d'une adresse mail destinée à recevoir les observations du public. »

1.2.2. Les outils de communication et de concertation déployés

- **Dossier de présentation du RLPI**

Un dossier de présentation a été mis à disposition au siège de Plaine Commune et dans les villes du territoire pour permettre aux personnes qui le souhaitent d'accéder à un certain nombre de documents concernant le RLPI.

Une page internet spécifique a été également créée et alimentée pour informer de l'avancement de la démarche. Elle est hébergée directement sur le site internet de Plaine Commune. Cette page explique ce qu'est un RLPI, présente son contenu, les orientations et les étapes du projet. Un paragraphe expose les différentes modalités de concertation et permet d'accéder à l'adresse mail dédiée au projet afin que les personnes qui le souhaitent puissent émettre un avis et/ou formuler des questions. La page permet également d'accéder aux différents documents concernant le RLPI : lettres d'information, supports de présentation des réunions publiques, délibérations du Conseil de territoire.

Capture d'écran du site internet :

RLPi

Plaine Commune a lancé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi), un document qui vise à réglementer l'affichage et les enseignes sur l'ensemble des 9 villes du territoire.

Le RLPi, c'est quoi ?

Le RLPi (Règlement local de publicité intercommunal) est le document qui régit l'affichage publicitaire et les enseignes à l'échelle du territoire de Plaine Commune. Concrètement, **il fixe, secteur par secteur, les règles en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes.**

L'objectif est de **protéger le paysage, l'environnement, et le patrimoine** tout en **assurant une bonne visibilité** aux commerçants et aux entreprises du territoire.

Le futur RLPi remplace le règlement local de publicité communales existants. Cette démarche intercommunale permettra d'éviter la réflexion et d'harmoniser la réglementation et la gestion de la publicité et des enseignes sur l'ensemble du territoire.



Les publicités sont des dispositifs matériels à installer sur publicités ou autres supports.

Les enseignes murales sont des dispositifs matériels à installer sur les façades des bâtiments.

Les enseignes sont des dispositifs matériels à installer sur les façades des bâtiments.

Le contenu du RLPi

À terme, le RLPi sera constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic, présente les orientations et objectifs du RLPi et justifie les motifs de la délimitation des zones et les règles retenues.

- Le règlement du RLPi

Il présente les dispositions applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes. Le règlement comporte des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et des dispositions spécifiques à chaque zone.

- Les annexes

Elles sont constituées du document graphique qui détermine les différentes zones et des autres supports de bases d'agglomération.

- Articles publiés

La page internet créée par l'EPT Plaine Commune est devenue une ressource d'informations sur le RLPi. Elle a été alimentée tout au long de la démarche pour informer les habitants du secteur sur cette question. Des articles ont été également publiés sur le site des communes pour informer les habitants sur l'avancement de la démarche et la tenue de réunions publiques sur le sujet. L'article prévoyait un lien direct vers le site de Plaine Commune qui contient des informations plus précises.

Les orientations du RLPi

La délibération de prescription du RLPi, adoptée par le Conseil de territoire de Plaine Commune le 15 décembre 2020, précise les orientations du document :

Sur l'ensemble du territoire, le RLPi vise à :

- Mieux maîtriser l'impact visuel de la publicité et des enseignes
- Encadrer les publicités et les enseignes numériques, surtout de consommation énergétique, de pollution lumineuse et de dangerosité pour la circulation
- Prévoir l'entretien moderne des publicités et enseignes pour faire des économies d'énergie et lutter contre la pollution lumineuse

Le RLPi apporte une réponse adaptée aux différents quartiers :

- Protéger les secteurs patrimoniaux et les espaces de nature : centres-villes, abords des monuments historiques, bords de Seine et du Canal Saint-Denis, Parc Georges Valbon, Butte Rainon
- Améliorer la qualité des enseignes et des publicités dans les secteurs d'activités économiques : axes commerciaux, centres commerciaux, zones d'activités économiques
- Encadrer les publicités et les enseignes dans les secteurs à forte visibilité : abords des autoroutes et du boulevard périphérique, grands axes de circulation
- Accompagner les évolutions urbaines et les grands projets du territoire : abords des futures gares du Grand Paris Express, Deux Olympiques et Paskymouche 2024, nouveau quartier urbanis

Les étapes du RLPi

Le lancement de l'élaboration du RLPi (15 décembre 2020)

L'élaboration du RLPi a été prescrite par [délibération du Conseil de territoire adoptée le 15 décembre 2020](#)

Phase 1 : Diagnostic (septembre-décembre 2020)

Le diagnostic dresse l'état des lieux des publicités et des enseignes existantes sur le territoire. Il identifie les principaux enjeux du RLPi.

Phase 2 : Orientations (janvier-mars 2021)

Les orientations du RLPi sont déterminées pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

Phase 3 : Règlement (mars-décembre 2021)

Le règlement définit les zones de publicité et précise les règles propres à chaque zone.

Arrêt du projet de RLPi

À l'issue de la concertation du document, le projet de RLPi sera arrêté par délibération du Conseil de territoire de Plaine Commune. Les personnes publiques associées seront consultées et le projet sera soumis à enquête publique.

Approbation du projet de RLPi

Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, le RLPi sera définitivement adopté par délibération du Conseil de territoire de Plaine Commune et deviendra exécutoire.

La concertation autour du RLPi

Le RLPi est élaboré en concertation avec les acteurs concernés (commerçants, professionnels de l'affichage publicitaire, associations environnementales) et avec les habitants du territoire. La délibération de prescription du RLPi, adoptée par le Conseil de territoire de Plaine Commune le 15 décembre 2020, fixe les modalités de la concertation préalable.

Lettes d'information, exposés, réunions publiques, enquête publique, de nombreux outils sont déployés sur l'ensemble du territoire pour informer et recueillir vos avis.

Réunions publiques

2 réunions publiques se tiendront les 9 février et 2 mars 2022 à 18h30 en visioconférence (Zoom), en présence de Sorah Benaboud, conseillère territoriale en charge du RLPi. L'objectif de ces échanges est de recueillir les avis sur le diagnostic et les orientations réglementaires envisagées.

[Lien d'accès à la réunion publique pré-concertation 2022 le 09/02/2022 à 18h30](#)

Donner votre avis par mail, courrier, en mairie

Au delà de ces temps de concertation, vous pouvez, à tout moment, participer et adresser vos remarques à l'adresse email dédiée : rlpi@plainecommune.fr, ou par courrier adressé au Président de Plaine Commune.

Un registre d'observations est également disponible dans les mairies de toutes les villes et au siège de Plaine Commune.

Enquête publique

À l'issue de l'arrêt du RLPi par le Conseil de territoire de Plaine Commune, le projet de RLPi sera soumis à enquête publique.

La lettre du RLPi

Et si on repensait la place de la publicité sur notre territoire ? Procédure d'élaboration, diagnostic des dispositifs publicitaires et orientations... consultez la lettre du RLPi pour tout savoir de l'actualité du Règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune.

[LA LETTRE DU RLPi - NUMÉRO 1 \(MARS 2021\)](#)

[LA LETTRE DU RLPi - NUMÉRO 2 \(OCTOBRE 2021\)](#)

Les documents du RLPi

Délibération de prescription du RLPi

[DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020](#)

Présentations en réunion publique

[DIAGNOSTIC ET ORIENTATIONS - RÉUNION PUBLIQUE - 9 MARS 2022](#)



- **Exposition évolutive**

Une exposition évolutive a également été créée pour informer le public. A ce jour, quatre panneaux ont été produits portant sur la démarche, le diagnostic, les secteurs à enjeux et les orientations. En raison du contexte sanitaire, l'exposition sur l'élaboration du RLPi de Plaine Commune a été présentée en ligne sur la page dédiée au RLPi sur le site internet de Plaine Commune : <https://plainecommune.fr/rloi/>



- **Lettres d'information**

Deux lettres d'information ont également été produites pour communiquer sur la démarche du RLPI et son avancement. Chaque lettre du RLPI se compose de 4 pages. Les lettres d'information ont été diffusées sur le site internet de Plaine Commune où elles sont toujours librement téléchargeables.

La première lettre du RLPI explicite la démarche : Qu'est-ce qu'un RLPI ? A quoi sert-il ? Pourquoi élaborer un RLPI à Plaine Commune ? Elle précise les principales définitions mobilisées dans le RLPI. Elle détaille les étapes incontournables et les modalités de concertation et de participation.

La deuxième lettre du RLPI présente le diagnostic et les orientations concernant les dispositifs publicitaires et les enseignes. La lettre explique le diagnostic et la délimitation des secteurs à enjeu, la non-conformité des dispositifs publicitaires et les orientations à suivre pour l'élaboration du règlement du RLPI. Elle rappelle également les étapes incontournables de l'élaboration du RLPI et les modalités de concertation et de participation.



- **Articles de mobilisation**

Afin de prévenir les habitants et personnes qui se sentent concernées de la tenue des réunions publiques, Plaine Commune a publié des articles de mobilisation dans la rubrique Actu de son site internet et sur les réseaux sociaux :



ELABORATION DU RLPI : DEUX RÉUNIONS PUBLIQUES POUR EN SAVOIR PLUS



2. Les actions de concertation menées pour l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération

2.1. Les réunions publiques

Quatre réunions publiques ont été organisées : deux ont eu lieu le 19 mai et le 26 mai 2021 pour présenter le diagnostic et les orientations du RLPi et deux autres se sont tenues le 9 février et le 2 mars 2022 afin de présenter le règlement du RLPi. En raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, les quatre réunions se sont déroulées en visioconférence via l'application Zoom. À chaque fois, le lien de connexion a été diffusé sur le site internet de Plaine Commune ainsi que sur les réseaux sociaux.

Pour la première réunion le 19 mai 2021, Adel Ziane, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme était présent ainsi qu'Anne Noël, Directrice de l'urbanisme règlementaire et Charlotte Destombes, chargée de mission à la Direction de l'urbanisme règlementaire. Les bureaux d'études Even Conseil et Aire Publique étaient également présents pour assurer la présentation technique et animer la réunion. Deux participants ont rejoint la réunion : un citoyen et Mme Marie-Line Clarin, élue au Commerce de la Ville de La Courneuve. Après cette présentation de la démarche, du diagnostic et des orientations, aucun des deux participants n'a formulé de questions ou d'avis. En revanche, les deux participants ont émis le souhait de recevoir le support de présentation qui leur a été transmis par mail.

Pour la deuxième réunion le 26 mai 2021, les mêmes intervenants étaient présents. Aucun participant n'a rejoint la réunion publique, et après une vingtaine de minutes d'attente en vue de laisser le temps aux éventuels participants de se connecter, il a été décidé d'un commun accord par l'EPT Plaine Commune et les bureaux d'études de clôturer la réunion.

Les deux réunions publiques concernant le règlement ont été organisées le 9 février et le 2 mars 2022 en visioconférence. Pour ces deux réunions, Sonia Bennacer, conseillère territoriale en charge du RLPi était présente ainsi qu'Aurélié Jubert et Charlotte Destombes, chargées de mission à la Direction de l'urbanisme règlementaire de Plaine Commune. Les bureaux d'études Aire Publique et Even Conseil étaient également présents pour assurer la présentation technique et animer la réunion. La première a réuni une dizaine de personnes, et la seconde réunion une vingtaine. Des membres de l'association Paysage de France ainsi que des professionnels de l'affichage étaient présents lors de ces deux réunions publiques.

2.2. Réunions avec les acteurs concernés

Six réunions avec les acteurs concernés par le RLPi ont été organisées pour associer à la fois les entreprises spécialisées dans l’affichage publicitaire, les services commerces des villes et les représentants des commerçants ainsi que les associations environnementales au projet.

Trois réunions avec les acteurs ont été organisées sur le diagnostic et les orientations du RLPi :

> La première réunion, dédiée aux entreprises de publicité, a eu lieu le 27 janvier 2021. Elle a réuni 16 participants issus des principales entreprises de publicité exerçant sur le territoire.

> La deuxième réunion s’est tenue le 3 février 2021, elle était dédiée aux services commerces des villes et aux représentants des commerçants. Elle a réuni 22 participants dont des élus des villes en charge du commerce, des membres des services commerces des villes et des commerçants de La Courneuve, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine.

> La troisième réunion s’est déroulée le 10 février 2021 avec les associations environnementales. Elle a mobilisé deux participants des associations France Nature Environnement 93 et Paysages de France.

Ces trois réunions ont été animées par Even Conseil et les services de l’EPT Plaine Commune, en présence d’Adel Ziane, Vice-Président en charge de l’Aménagement et de l’Urbanisme de Plaine Commune.

Trois réunions avec les acteurs concernés ont été organisées sur le règlement du RLPi.

> La première réunion dédiée aux services commerces des villes et aux représentants des commerçants s’est tenue le 13 décembre 2021. Elle a réuni 10 participants, membres des services commerces des villes.

> La deuxième réunion dédiée aux entreprises de l’affichage publicitaire s’est déroulée le 17 décembre 2021. Elle a réuni 10 représentants des principales entreprises de publicité exerçant sur le territoire et des représentants du Stade de France.

> La troisième réunion dédiée aux associations environnementales a eu lieu le 17 décembre 2021 en présence d’un représentant de l’association France Nature Environnement 93. Aucune remarque particulière n’a été formulée lors de cette réunion.

Ces trois réunions ont été animées par Even Conseil et les services de l’EPT Plaine Commune, en présence de Sonia Bennacer, conseillère territoriale en charge du RLPi de Plaine Commune.

2.3. Registres et adresse électronique dédiée

Un registre et une adresse mail ont été mis à disposition du public permettant de formuler des observations ou poser des questions pendant toute la durée du projet. Ces dispositifs permettent de conserver une voie de concertation ouverte et disponible en dehors des temps de concertation et des réunions publiques, sur l'ensemble du temps du projet.

Une adresse électronique dédiée a été créée. Les personnes qui le souhaitent peuvent la trouver facilement sur la page internet réservée au RLPi sur le site de Plaine Commune : rlpi@plainecommune.fr.

Un registre sous format papier était également mis à disposition au siège de Plaine Commune ainsi que dans toutes les mairies. Ce registre permet aux personnes qui le souhaitent de formuler des avis ou observations. **Aucun n'avis n'a été formulé sur ces registres.**

3. Synthèse des avis, remarques et contribution au regard du RLPi

3.1. Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi

Émetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	<i>Une personne s'interroge sur le faible nombre d'habitants de Plaine Commune lors de la réunion publique. Pourquoi la collectivité n'a pas utilisé le mobilier urbain qu'elle possède pour informer le public ?</i>	De manière générale, peu de personnes viennent aux réunions publiques, peu importe les modes de communications mobilisés. Nous regrettons que cette question ne trouve pas d'échos parmi la population et continuons à communiquer de manière importante sur les réseaux sociaux et le site de la collectivité. Des lettres d'information sont également transmises à la population. Le mobilier urbain est également utilisé pour promouvoir des actions diverses menées sur l'ensemble du territoire. Comme nous sommes une grande collectivité tous les sujets ne peuvent pas être présents sur ces panneaux.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Dans le cadre de la réflexion autour du RLPi, le calcul de la TLPE sera remis à plat. Le revenu de cette taxe aura-t-il vocation à soutenir le commerce local ?</i>	L'objectif principal est plutôt de pouvoir structurer le service d'instruction et ainsi de permettre à chaque commerce d'avoir une visibilité similaire par une suppression des enseignes non conformes. Cependant des aides diverses existent dans différentes communes du territoire.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	<i>L'association Paysage de France s'interroge sur la nécessité de la prise en compte de la visibilité économique. La liberté d'expression qui sert de fondement à ce discours est une fausse excuse : si c'était le cas, on ne devrait autoriser des formats publicitaires qu'à hauteur de ce qui est prévu dans l'affichage associatif.</i>	Le RLPi de Plaine Commune vise à lutter contre la pollution visuelle et à améliorer le cadre de vie tout en permettant la visibilité des activités économiques du territoire.
	<i>Selon Paysage de France, les collectivités n'ayant pas la possibilité de réglementer les contenus publicitaires, il est d'autant plus important d'intervenir en amont pour limiter l'impact publicitaire sur la population.</i>	Le règlement du RLPi encadre la densité, les modes d'implantation et les formats des dispositifs publicitaires de manière à limiter leur impact visuel en fonction des différents secteurs urbains.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	<i>Est-ce qu'il y a une harmonisation entre le RLPi de Plaine Commune et celui des territoires voisins sur les axes structurants pour créer plus de cohérence dans la réglementation ?</i>	Nous avons travaillé dans la mesure du possible sur la cohérence des axes structurants. Les RLPi sont relativement sur la même logique, même si nous sommes sur des territoires différents avec des volontés d'élus différentes.

3.2. Dispositions générales du règlement

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	<i>Qu'est-ce qu'une unité foncière ?</i>	Il s'agit de l'ensemble des parcelles contiguës qui appartiennent au même propriétaire. Nous interdisons la publicité scellée au sol et murale sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue de moins de 20 mètres.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	<i>A quoi renvoie le terme « abords » dans le règlement ? De combien de mètres parlons-nous ?</i>	Concernant les abords des zones à protéger, nous nous sommes basés sur la zone N du PLUi pour la définition de la zone ZPO. Il s'agit des abords immédiats. Sur les abords des axes, des tampons sont appliqués avec des différences en fonction de la zone.
Adresse électronique Professionnel de l'affichage –	<p><i>Nous préconisons de traiter le mobilier urbain de manière spécifique dans le RLPi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Préciser dans le règlement la spécificité du mobilier urbain</i> - <i>Insérer un lexique avec la définition du « dispositif publicitaire » par opposition à celle du « mobilier urbain ».</i> 	Plaine Commune souhaite règlementer l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information, en inscrivant des règles spécifiques dans le règlement du RLPi. Les éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la réglementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.

3.3. Généralités sur les enseignes

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Comment définir cet état de propreté ?</i>	Le Code de l'environnement ne donne pas plus de précision que cette notion générale édictée à l'article R 581-58. C'est ainsi à l'appréciation de la personne effectuant le contrôle d'évaluer cette notion. Toutefois le mauvais état d'entretien peut facilement être constaté lorsqu'une lettre ou une partie de l'enseigne est manquante et que la situation n'est pas régularisée rapidement.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Un certain nombre d'enseignes ne sont a priori pas, à l'heure actuelle, conformes aux RLP existants. Cela montre qu'aujourd'hui le contrôle n'est pas suffisant. En effet, un certain nombre de commerçants apposent leurs enseignes sans même faire de demande d'autorisation. Est-ce que plutôt que de mettre en place une nouvelle réglementation, il ne s'agirait pas plutôt de faire appliquer celle existante ?</i>	La situation de gestion des enseignes est actuellement assez diverse sur le territoire. Certaines communes ont des RLP qu'elles font relativement bien appliquer et d'autres non. La mise en place du RLPi a pour objectif, à la fois de définir une réglementation plus harmonisée sur le territoire, mais également de réorganiser les services en charge de la gestion des enseignes afin que les moyens nécessaires à la gestion de ce RLPi soient adéquats.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Il pourrait être intéressant que Plaine Commune développe un partenariat avec la chambre de commerce qui pourrait avoir, de son côté, des moyens d'action pour le contrôle des enseignes.</i>	Cette question de la mise en œuvre apparaît en tout cas comme un point essentiel dans l'élaboration du RLPi afin de ne pas rédiger un document qui ne serait pas utilisé par la suite.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, il y a une réflexion pour harmoniser les enseignes. Il faudra cependant veiller à permettre le maintien de l'identité visuelle spécifique de chaque commerce.</i>	Le RLPi encadrera les enseignes mais n'ira pas jusqu'à contrôler des éléments telles que la couleur de l'enseigne ou la police qui sont très spécifiques à chaque commerce. Une charte des devantures viendra compléter le RLPi et présentera, par le biais de photos ce que le territoire souhaiterait comme enseignes et organisation des devantures. Ce document présentera des dispositions plus fortes que le RLPi, mais il n'aura qu'une vocation de guide et pas de vocation réglementaire.

Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Il serait intéressant d'associer les enseignistes à la démarche. En effet ils sont rarement de bon conseil pour informer les commerçants sur ce qu'ils ont le droit de mettre en place ou pas. De plus, les associer à la démarche pourra peut-être permettre une économie d'échelle lors du renouvellement des enseignes.</i>	Les enseignistes exerçant sur le territoire ont été informés de l'élaboration du RLPi par les mêmes moyens de communication que l'ensemble de la population du territoire (articles en ligne, lettres d'information,...).
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le règlement – 13/12/2021	<i>Les dispositions relatives aux enseignes sur piles latérales (pieds droits des devantures commerciales) ont-elles été vues avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France ? Dans le centre-ville de Saint-Denis, l'ABF refuse systématiquement ce type de dispositifs.</i>	Ces dispositions ont bien été présentées à l'ABF lors du comité technique du 20 septembre 2021. Il est à noter que les dispositions règlementaires du RLPi concernent l'ensemble du territoire de Plaine Commune. Cela n'empêche pas l'ABF de donner des prescriptions complémentaires et / ou différentes sur les enseignes comprises dans le périmètre de protection des Monuments Historiques pour lesquels son accord est obligatoire.

3.4. Généralités sur les dispositifs publicitaires (pré-enseignes, publicités)

Émetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des associations environnementales sur le diagnostic et les orientations – 10/02/2021	<i>Un participant insiste sur la nécessité de se doter d'outils règlementaires permettant d'encadrer suffisamment les supports publicitaires afin de préserver la qualité des paysages et le cadre de vie dans tous les secteurs, y compris les zones d'activités économiques et les grands axes de circulation. Il cite l'exemple du RLPi de Grenoble Métropole qui encadre strictement le format des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire métropolitain.</i>	Le règlement du RLPi encadre la densité, les modes d'implantation et les formats des dispositifs publicitaires en fonction des zones de publicité délimitées dans les différents secteurs urbains.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	<i>Les formats présentés pour la réglementation des affichages en vitrine paraissent peu ambitieux pour Paysage de France.</i>	Le RLPi de Plaine Commune se saisit de la nouvelle opportunité offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en encadrant la surface des dispositifs lumineux et numériques implantés à l'intérieur des vitrines commerciales. Dans un contexte juridique qui ne permet pas l'interdiction totale, le règlement du RLPi prévoit une gradation des surfaces autorisées de 1 m ² dans les secteurs à préserver jusqu'à 4 m ² dans les zones d'activités commerciales.

Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	<i>Les formats « standards » actuellement utilisés par les différents afficheurs sont-ils pris en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi ?</i>	Les formats classiques utilisés par les afficheurs seront pris en compte. Il n'est cependant pas complètement exclu que le règlement choisisse un format peu courant si celui-ci est jugé plus adapté aux enjeux de certains secteurs.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	<i>La publicité en toiture a été évoquée rapidement. Comment l'EPT souhaite-il traiter ces supports ?</i>	Les abords du périphérique et de l'A86 sont des secteurs de haute visibilité qui ont conduit des entreprises à s'y installer spécialement. Les communes sont ainsi ouvertes à accorder quelques souplesses dans ces secteurs afin de maintenir les acteurs économiques le long de ces secteurs de visibilité. La question de la publicité en toiture sera abordée au cours de l'élaboration du règlement, mais actuellement la question n'est pas encore tranchée.
Réunion des entreprises de publicité le règlement – 17/12/2021	<i>Les publicités en toiture seront-elles autorisées ?</i>	Les publicités en toiture ne sont autorisées qu'en ZP2b – secteurs des abords des autoroutes et du boulevard périphérique.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	<i>Des dérogations aux règles de format des dispositifs sont-elles prévues pour les grands équipements sportifs ?</i>	L'article L.581-10 du Code de l'Environnement institue des dérogations aux règles d'emplacement, de surface et de hauteur pour les dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil supérieure à 15 000 places assises. Dans le RLPi, les grands équipements sportifs ont été classés en ZP3b qui prévoit des règles de publicité et d'enseignes spécifiques adaptées à leur rayonnement métropolitain et national.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	<i>Quels immeubles sont visés par la règle d'implantation d'une publicité scellée au sol ?</i>	Le RLPi impose l'implantation de toute publicité scellée au sol à une distance de plus de 10 mètres de toute baie d'un immeuble d'habitation sur l'unité foncière. L'objectif est de se protéger de la pollution visuelle à proximité des immeubles d'habitation.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	<i>Sur l'obligation de se positionner à 10m de toute baie, cette disposition limite fortement les possibilités d'implantation avec des coûts importants pour les sociétés d'affichage et aucune valorisation environnementale.</i>	
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	<i>Dans le futur RLPi tel qu'il est présenté, l'épaisseur des dispositifs est limitée à 25cm. Cependant, une part importante des dispositifs de type « déroulants » ont une largeur supérieure à 25 cm du fait des motorisations et de leur design.</i>	Nous prenons en compte cette remarque pour porter l'épaisseur maximale à 65 cm.

Adresse électronique – Professionnel de l’affichage	<i>Le RLPi prévoit une interdiction de l’éclairage par projection. Pourtant de nombreux afficheurs locaux profitent de cet éclairage par projection grâce à l’apposition d’une rampe sur le dispositif publicitaire</i>	Les rampes d’éclairage constituent des éléments techniques qui se surajoutent aux dispositifs publicitaires existants, renforçant l'effet de surcharge visuelle. Toutefois, nous avons exonéré les bâches publicitaires de l'obligation d'éclairage par projection.
Adresse électronique – Professionnel de l’affichage	<i>Concernant l’obligation de se positionner à 0.50m sous la ligne d’égout, les dispositions prévues par le règlement national imposent de ne pas apposer un dispositif publicitaire au-delà de la ligne d’égout de toit. Abaisser un dispositif n’apporte aucune plus-value environnementale et amélioration du cadre de vie.</i>	Cette obligation d’implantation à 0.50m sous l’égout permet de préserver les éléments architecturaux marquant la limite entre le mur et la toiture du bâtiment (corniche, moulure).
Adresse électronique – Professionnel de l’affichage	<i>Concernant l’obligation d’une hauteur comprise entre 3m et 6m, une telle disposition ne tient absolument pas compte des réalités existantes sur le terrain et des aléas pouvant exister en milieu urbain.</i>	L'obligation d'implantation entre 3 et 6 mètres du sol permet d'assurer la visibilité du dispositif publicitaire tout en limitant son impact visuel dans l'espace urbain.
Adresse électronique – Professionnel de l’affichage	<i>Sur l’impératif d’un linéaire supérieur à 20 mètres pour l’implantation d’un dispositif, cette règle de densité s’applique aux dispositifs sur support mural. Ces derniers sont présents essentiellement sur les maisons dites « de ville » n’ayant pas ou ne disposant que de très peu d’espace non bâti. Il nous paraît indispensable de ne pas fixer de linéaire minimum pour l’implantation d’un dispositif mural.</i>	La règle de densité interdisant toute publicité murale ou scellée au sol sur une parcelle dont le linéaire de voirie est inférieur à 20 mètres permet de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie en évitant les surcharges de publicité, notamment dans les secteurs pavillonnaires denses.
Adresse électronique – Professionnel de l’affichage	<i>Sur l’obligation d’être à la hauteur du dispositif de la propriété voisine, pour la majorité des implantations actuelles, instaurer une telle limite de 5 voire 6 mètres aura deux conséquences :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un déplacement couteux pour l’ensemble des opérateurs sans aucune plus-value environnementale</i> - <i>Un positionnement des matériels inadaptés à l’environnement proche</i> 	L'obligation d'implantation à distance (H=L) d'une propriété voisine permet de limiter l'impact visuel des publicités sur le voisinage, notamment dans les secteurs résidentiels et mixtes.

<p>Adresse électronique – Professionnel de l’affichage</p>	<p><i>Sur les palissades de chantier, le projet réglementaire prévoit de limiter à deux dispositifs de 10,5m par voie. Nous proposons un aménagement de ces dispositions, notamment au regard de leur fonction et d’appliquer les dispositions du RNP.</i></p>	<p>Les règles applicables aux publicités sur palissade de chantier permettent à la fois de garantir un affichage publicitaire sur les chantiers tout en évitant une multiplication des surcharges de publicités alors que le territoire abrite de nombreux chantiers de longue durée.</p> <p>Toutefois, afin de tenir compte de l’affichage publicitaire spécifique aux chantiers et de son caractère temporaire, les règles de densité ont été assouplies : une interdistance de 20 mètres (ZP1a) ou 10 mètres (autres zones) entre deux emplacements publicitaires doit être respectée. Les règles de surface restent inchangées : 5 m² (ZP1a) et 10,5 m² (autres zones).</p>
<p>Adresse électronique – Professionnel de l’affichage</p>	<p><i>Certaines zones autorisent les dispositifs muraux et scellés au sol au format 2m². Or, tel qu’indiqué dans le règlement, ce format inclue l’encadrement. Par conséquent, cela instaurerait un format de dispositif et d’affiche qui n’existe pas à ce jour.</i></p>	<p>Pour apporter une précision : les règles de format s’entendent bien en surface utile (hors encadrement) pour le mobilier urbain et en surface totale (encadrement compris) pour toutes les autres formes de publicité.</p>
<p>Adresse électronique – Professionnel de l’affichage</p>	<p><i>Nous demandons d’autoriser la possibilité pour les encadrements d’utiliser une version métallisée. Nous proposons également d’autoriser un encadrement en inox chromé.</i></p>	<p>L’ABF privilégie les tons mats, notamment dans les centres-villes.</p>
<p>Adresse électronique – Professionnel de l’affichage</p>	<p><i>S’agissant des accessoires de pose, nous adhérons à cette disposition permettant que les passerelles de sécurité puissent être autorisées sous condition. Toutefois, il est prévu que les accessoires de pose doivent s’intégrer architecturalement. Cette obligation n’est pas définie et repose sur une appréciation subjective. Il conviendrait d’apporter plus de précisions concernant cette obligation.</i></p>	<p>Les accessoires de pose doivent être amovibles afin de limiter l’impact des dispositifs publicitaires sur l’architecture des bâtiments. Ces éléments ne peuvent être installés de manière permanente sur le site du dispositif publicitaire, même repliés. Ils doivent être retirés en dehors des périodes d’utilisation pour l’entretien des dispositifs par le prestataire.</p>
<p>Adresse électronique – Professionnel de l’affichage</p>	<p><i>Concernant les bâches publicitaires, elles sont seulement autorisées en ZP2b. Pourtant, comme elles sont soumises à autorisation préalable et à un contrôle étroit du maire, il nous semble regrettable de se priver de cet objet. Nous sollicitons l’application du règlement national de publicité pour les bâches publicitaires.</i></p>	<p>Les bâches publicitaires ont un très fort impact visuel dans le paysage urbain. Leurs dimensions ne sont pas adaptées au contexte urbain des secteurs résidentiels, mixtes et des zones d’activités économiques. Elles sont autorisées uniquement en ZP2b, secteurs à fort enjeux de visibilité et où leur impact visuel sur le territoire reste limité.</p>

3.5. Le principe de zones et les règles spécifiques à chaque zone

3.5.1. Généralités concernant le zonage

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	<i>Le nombre de secteurs à préserver semble important. Il faudra veiller à ce que le nombre de zones qui en découlent ne soit pas trop important lui aussi.</i>	Le nombre de secteurs à préserver permet d'exposer la multiplicité des enjeux sur le territoire. Pour autant, il ne reflète pas forcément le nombre de zones étant donné que plusieurs secteurs à protéger pourront être soumis aux mêmes types de règles.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	<i>Sur le Stade de France, plusieurs particularités d'affichage existent du fait de la taille et du rayonnement de l'équipement. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une attention particulière au cours de l'élaboration du règlement.</i>	Le Stade de France est classé en ZP3b dédiée aux zones d'activités commerciales et aux grands équipements sportifs. En outre, le Stade de France bénéficie des dérogations aux règles d'affichage publicitaire sur l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places assises (articles R.581-32, R.581-26, R.581-34 et R.581-41 du Code de l'environnement).
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	<i>Le RLPi, contrairement au PLUi est constitué d'un zonage qui ne se fait pas à la parcelle et qui doit intégrer les notions d'audience de certains secteurs. Il sera nécessaire au cours de son élaboration de veiller à ne pas constituer un catalogue de restrictions.</i>	L'EPT, de par son expérience autour du PLUi, a bien conscience de l'enjeu de ne pas faire un document catalogue mais un document intercommunal.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	<i>Paysage de France conteste la logique de zonage qui autorise une plus grande souplesse pour l'affichage publicitaire le long des axes structurants. Au contraire, il s'agit de protéger ces secteurs qui sont soumis à une forte pression publicitaire.</i>	Le plan de zonage du RLPi classe en ZP2 les grands axes structurants du territoire. La ZP2 est divisée en trois sous-secteurs qui permettent de tenir compte des contextes spécifiques de chaque axe. La ZP2c délimitée sur les axes structurants en entrées de ville ou en traversées de centre-ville n'autorise la publicité de grand format que sur le mobilier urbain, ce qui assure une meilleure maîtrise des dispositifs publicitaires.

3.5.2. La ZP1

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	<i>Paysage de France souhaite que l'EPT soit plus ambitieux sur la ZP1 : les secteurs de centre-ville et les espaces résidentiels doivent être également traités comme des espaces de respiration.</i>	Les secteurs de centres-villes historiques et les secteurs résidentiels patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène sont classés en ZP1a. Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain de petit format est autorisée. L'ensemble des autres secteurs résidentiels et mixtes est classé en ZP1b dans laquelle seule la publicité sur mobilier urbain et la publicité murale de petit format est autorisée.
Adresse électronique Professionnel de l'affichage –	<i>Concernant la ZP1b, afin de garantir une certaine couverture et audience aux annonceurs à l'ensemble du territoire, nous suggérons la possibilité de maintenir sur cette zone la possibilité d'un dispositif jusqu'à 10.50 m² (affiche 8 m²) à raison d'un seul et unique dispositif par mur.</i>	L'objectif est bien de préserver les secteurs résidentiels et les secteurs mixtes du territoire en interdisant la publicité de grand format.

3.5.3. La ZP2

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des services commerçants et des représentants des commerçants – 13/12/2021	<i>Comment la zone ZP2c a-t-elle été délimitée ?</i>	La ZP2c a été délimitée à la demande de plusieurs villes. Elle couvre les grands axes de circulation aux entrées de villes, en bordure des centres-villes patrimoniaux ou des secteurs pavillonnaires. Dans cette zone, la publicité de grand format est autorisée uniquement sur mobilier urbain. L'objectif est de permettre l'affichage publicitaire le long des grands axes de circulation tout en empêchant la multiplication des dispositifs de grand format dans les secteurs à préserver.
Adresse électronique Professionnel de l'affichage –	<i>Sur la ZP2b, nous suggérons que seules les voies périphériques et autoroutes, telles que définies dans la délimitation de la zone soient intégrées à la ZP2b et que les autres axes soient réintégrés à la ZP2a.</i>	La ZP2b couvre un périmètre de 40 mètres à partir du bord des autoroutes et du boulevard périphérique. Cela reprend le principe d'interdiction de publicité à 40 mètres de part et d'autre d'une autoroute qui figure dans le code de l'environnement. Le boulevard périphérique a été intégré à cette zone pour une plus grande cohérence étant donné qu'il présente les mêmes enjeux de visibilité que l'A1 et l'A86.
Adresse électronique Professionnel de l'affichage –	<i>Les axes référencés en ZP2c répondent aux mêmes définitions que ceux classés en ZP2a, notamment lorsqu'il s'agit d'un même axe mais non zoné à l'identique de chaque côté de la voie (illustration ci-contre). Il nous paraît donc légitime que les axes classés en ZP2c intègrent la ZP2a.</i>	Nous avons pris en compte cette remarque. La route de Saint-Leu en limite d'Epinay et de Villetaneuse est bien classée en ZP2a.

3.5.4. La ZP3

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Adresse électronique Professionnel de l'affichage	– <i>Concernant la répartition des zones d'activités, nous suggérons un regroupement de ces trois zones en une seule.</i>	Les trois sous-zones ne présentent pas les mêmes enjeux urbains et de visibilité économique. La zone ZP3a couvre les zones d'activités économiques qui n'ont pas les mêmes besoins d'affichage publicitaire que les zones commerciales (ZP3b).
Adresse électronique Professionnel de l'affichage	– <i>Dans toutes les zones, sur le domaine ferroviaire en gare, y compris le parvis, nous suggérons pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantées sur les quais non couverts, ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Maintien des dispositifs doubles</i> - <i>Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée</i> - <i>Autorisation des dispositifs numériques avec un format limité à 2.5m²</i> 	Ces suggestions ont été prises en compte. Les dispositions applicables sur les quais de gare ont été supprimées. Les parvis doivent eux s'intégrer à la zone de publicité définie par le RLPI.

3.6. La réglementation relative au mobilier urbain

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	<i>L'implantation des deux dispositifs en doublon présentés à Epinay a fait l'objet d'échanges avec la ville d'Epinay et avec les services de Plaine Commune. Ces supports installés le long du tramway sont donc le résultat d'une concertation avec les différents acteurs du territoire</i>	Le territoire a effectivement pleinement conscience que le mobilier urbain a été installé en concertation avec les communes et l'EPT. Pour autant, dans le cadre de la remise à plat de l'affichage, l'impact de ces supports de mobilier urbain est considéré au même titre que les supports sur parcelles privées.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	<i>Plusieurs pistes évoquent des réductions des surfaces d'affichage, y compris sur mobilier urbain. Cependant les surfaces d'affichage permettent de financer tout le service d'entretien de ces supports. L'élaboration du règlement devra veiller à préserver cet équilibre financier.</i>	L'EPT a effectivement conscience de cet équilibre financier, discuté avec les élus.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022 et 02/03/2022	<p><i>Paysage de France alerte sur l'impact de la publicité sur le domaine public véhiculé par le mobilier urbain. Les membres de l'association soulignent que la gratuité des services rendus en échange de l'affichage publicitaire est relative au vu du coût pour la planète et l'environnement que cet affichage représente. Il convient de traiter le mobilier urbain comme toute autre forme de publicité.</i></p> <p><i>Paysage de France apprécie la notion de densité appliquée sur le mobilier urbain.</i></p> <p><i>Paysage de France rappelle qu'une jurisprudence impose que la face du mobilier urbain réservé à l'affichage de la collectivité doit être présentée sur le côté le plus visible du mobilier.</i></p>	Le règlement du RLPi encadre la publicité sur mobilier, notamment en termes de format et de densité. Les formats de publicité sur mobilier urbain sont gradués selon les zones de publicité. En ZP1 qui couvre une grande partie du territoire, les publicités sur mobilier urbain sont limitées à de petits formats (2 m ²). Le règlement prévoit également une règle d'inter-distance de 25 mètres minimum de linéaire de voirie entre deux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	<i>Nous préconisons une levée expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire.</i>	Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la réglementation nationale.

	<p><i>Comme les villes maîtrisent l'installation du mobilier urbain sur le domaine public, il paraît inutile que le futur RLPi prévoit des restrictions en matière de surface de publicité pouvant être apposé sur le mobilier urbain d'information et/ou des contraintes de hauteur.</i></p>	<p>Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi en termes de hauteur et de surface, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la réglementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.</p>
	<p><i>Les dispositions du futur RLPi entraînent la dépose de 48 mobiliers urbains d'informations de 2m² et de 45 mobiliers urbains d'informations de 8m². Il nous paraît important, dans les zones ZP0, ZP1a, ZP1b, ZP2b et ZP3a de réintégrer le mobilier urbain d'information jusqu'à 8m², de supprimer la hauteur-limite de 6m, de maintenir sous le régime de réglementation nationale les autres types de mobiliers urbains et de préciser que les limitations de format établies visent la surface d'affichage hors encadrement.</i></p>	<p>Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la réglementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.</p> <p>Suite à cette contribution la publicité sur abri-voyageur est autorisée dans toutes les zones, y compris en ZP0, en raison de son faible impact paysager. De même, la publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP2b dans la limite de 2 m².</p>
<p>Adresse électronique – Professionnel de l'affichage</p>	<p><i>Nous préconisons de préciser que les dispositions esthétiques prévues au RLPi ne sont pas opposables au mobilier urbain.</i></p>	<p>Le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la réglementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.</p>

3.7. La réglementation relative à l'extinction nocturne

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	<i>Les représentants du Stade de France demandent si des dérogations aux règles d'extinction nocturne sont prévues pour les grands équipements sportifs susceptibles de recevoir du public après 22h ?</i>	Les enseignes lumineuses peuvent rester allumées entre 22h et 6h, ou minuit et 5h dans certains secteurs définis, tant que l'activité est ouverte ainsi qu'une heure après la fermeture et une heure avant l'ouverture.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	<i>L'extinction nocturne des publicités sur mobilier urbain entraîne une augmentation des actes de vandalisme, notamment sur les dispositifs publicitaires de petit format (2m²). Il ajoute qu'il existe des solutions alternatives à l'extinction nocturne, comme la diminution de l'intensité lumineuse (jusque -50%). Enfin, il rappelle que l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain entraîne également celle des dispositifs de communication municipale.</i>	Les remarques sur l'extinction nocturne et les solutions alternatives proposées seront présentées aux élus. Toutefois, une règle de diminution de l'intensité lumineuse semble plus difficile à appliquer et à contrôler que l'obligation d'extinction nocturne. Le RLPi de Plaine Commune tend à établir un premier cadre réglementaire susceptible d'évoluer si les règles applicables ne conviennent pas ou plus.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	<i>Une audience constatée sur les axes est encore très perceptible après 22h.</i>	La plage d'extinction nocturne a été réduite de minuit à 5h dans un périmètre autour des gares et des stations de métro ainsi qu'autour des grands équipements sportifs.

3.8. La réglementation relative aux dispositifs numériques (pré-enseignes, publicités et enseignes)

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	<i>Les collectivités locales devront associer l'ensemble des parties prenantes et notamment les commerçants dans le cadre d'une large concertation, notamment sur les dispositifs lumineux en vitrine.</i>	L'ensemble des parties prenantes a été informé et concerté concernant les dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines commerciales. Celles-ci ont été abordées lors des réunions de présentation du règlement aux acteurs concernés (janvier 2022) et lors des réunions publiques.

Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Veepee est-il traité de la même façon que les petits commerçants ? La taille de l'écran en façade semble incohérente avec ce que les petits commerces pourraient installer.</i>	Cet écran devait initialement ne comporter qu'un affichage décoratif, qui constituait ainsi un élément de composition de la façade. Aujourd'hui l'écran diffuse ponctuellement des inscriptions pouvant être relatives à des enseignes, ponctuellement à de la publicité. Veepee ne bénéficie donc d'aucun passe-droit, mais a détourné cet écran de sa fonction initiale. Un courrier va leur être adressé afin de rectifier la situation. Dans la réflexion sur le RLPi, l'équité entre les petits commerçants et les grands groupes sera justement un enjeu majeur qui a déjà été soulevé par les élus et sera au cœur des échanges.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Il a été évoqué un encadrement fort des enseignes numériques. Or ces supports constituent aujourd'hui un marché porteur susceptible de faire évoluer les modalités d'affichage des enseignes. Se développent par exemple des stores intégrant des messages défilants qui pourraient être intéressants. Dans le RLPi il sera ainsi nécessaire de ne pas fermer toutes les portes.</i>	Effectivement la question du numérique pose la question à la fois des consommations énergétiques et de la pollution lumineuse. Les enjeux autour de ces supports numériques sont contradictoires. Pour autant, l'ambition est plutôt d'avoir un contrôle fort de ces dispositifs afin de faire primer la préservation de l'environnement.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>La question de l'affichage des enseignes et des publicités doit peut-être s'inscrire dans un cadre global de réduction des consommations d'énergie. Le numérique doit donc être limité.</i>	
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	<i>Les zones en gris n'autorisent donc pas l'affichage publicitaire numérique, y compris sur le mobilier urbain ?</i>	C'est bien cela, le RLPi acte d'un principe d'interdiction générale sur l'ensemble du territoire, exceptée sur les zones vertes et dans certains espaces de la commune d'Aubervilliers.
Adresse électronique Professionnel de l'affichage –	<i>Nous préconisons de réintégrer le mobilier urbain numérique dans toutes les zones.</i>	Au regard des enjeux de consommation électrique et de pollution lumineuse, les élus de Plaine Commune ont fait le choix de ne pas autoriser le mobilier urbain numérique en dehors des secteurs définis par le RLPi.
Adresse électronique Professionnel de l'affichage –	<i>Concernant les dispositifs lumineux en vitrine, les mesures du RLPi doivent être équilibrées et ne doivent pas porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'afficher. Ces mesures ne doivent pas non plus établir des prescriptions qui s'apparenteraient à des interdictions déguisées.</i>	Le RLPi de Plaine Commune n'interdit pas les dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines commerciales. Il en limite la surface en fonction des zones de publicité.

3.9. La mise en œuvre de la réglementation

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	<i>Le délai de 6 ans pour la mise en conformité des enseignes n'est pas si éloigné. Cela peut représenter un coût non négligeable, notamment pour les petits commerçants qui ont déjà subi la mise en conformité liée à l'accessibilité de leurs locaux. Il pourra donc être intéressant de mettre en place un fond de soutien pour les commerçants.</i>	L'objectif dans l'élaboration du RLPi n'est pas de conduire à la modification de l'ensemble des enseignes du territoire. Pour les commerces ayant travaillé leur enseigne en lien avec les services urbanisme, il est très probable que l'impact des nouvelles règles ne demande aucune modification. Ces règles pourront demander par exemple la dédensification de certaines enseignes qui viennent nuire à la bonne lisibilité de la devanture. Il est de plus conseillé aux commerçants de renouveler leur enseigne tous les 6-7 ans afin de renouveler leur identité visuelle. La mise en conformité pourra s'inscrire dans ce cadre.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	<i>Nous devons vérifier l'impact de la nouvelle réglementation sur les marchés en cours entre Plaine Commune et les professionnels de l'affichage.</i>	La présentation du règlement du RLPi sera transmise aux participants à l'issue de la réunion. Cela permettra à chaque entreprise de mesurer l'impact de la réglementation sur son parc de publicité. Des remarques ou des contributions complémentaires peuvent être transmises à Plaine Commune suite à la présente réunion
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	<i>Paysage de France souhaite connaître l'impact du RLPi sur l'affichage publicitaire existant.</i>	L'exercice est en train d'être réalisé à l'échelle du territoire.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	<i>Plaine Commune ne maîtrisera pas la publicité pendant les Jeux Olympiques, comment faire attention à ne pas laisser de séquelles sur le territoire après cet événement ?</i>	La publicité dans un certain nombre de secteurs à proximité des activités olympiques sera régie non pas par le RLPi mais par la Loi Olympique consultable librement sur internet. Quelques semaines ou mois avant et après les Jeux Olympiques nous ne maîtriserons pas la publicité. Mais nous serons très attentifs à ce que la réglementation revienne à la normale après les Jeux Olympiques.

Conclusion

Conformément aux articles L.153-8, L.153-11, L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPI, depuis la délibération du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPI jusqu'à la délibération du 24 mai 2022 qui tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de RLPI. Le présent bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du RLPI.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs concernés, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants et acteurs concernés par la démarche d'élaboration du RLPI. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPI.